

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM 2024 223

Date : 31/10/2024

Objet : Convention
d'organisation du projet « 1
CLUB 1 ÉCOLE » avec
L'ASSOCIATION FLAM
91

Publié le : 06 NOV. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant la démarche engagée par la collectivité en faveur de la pratique sportive et son engagement pour l'accessibilité aux activités physiques et sportives pour tous; notamment en matière d'élaboration de projet, favorisant la pratique sportive des personnes en situation de handicap, ainsi que la sensibilisation des personnes valides au handicap en favorisant l'alliance entre tous les acteurs éducatifs du territoire Grignois (services de l'État, la collectivité, associations, habitants, établissements scolaires), afin de promouvoir l'éducation et le vivre ensemble,

Considérant que le projet de « 1 club 1 école » labellisé « Cité Éducative » au titre de l'action 2023/2024 – et que ce projet a reçu une subvention de 30 000,00 €,

Considérant les termes de la convention formulée avec l'association FORCE LONGJUMEAU ALLIANCE MASSY 91 (FLAM 91), représentée par son Président, Monsieur Simon SOUBIRAN, sise Espace Associatif, centre omnisport, avenue du Noyer Lambert à MASSY (91300), et la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'association FLAM 91 pour réaliser le projet « 1 club 1 école » au bénéfice des élèves des écoles élémentaires Buffle et Autruche de la Cité éducative de Grigny,

De signer la convention d'intervention et d'organisation du projet « 1 Club 1 École » avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 5 000,00 € net,

De préciser que les interventions se dérouleront sur la période de janvier 2024 à décembre 2024,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,


Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification
